

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/31

3 août 2005

(05-3488)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 2 août 2005 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial établi au titre de cette disposition distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

L'ORD a porté le présent différend devant le Groupe spécial initial le 17 février 2005. Eu égard, entre autres choses, à l'impossibilité pour un des membres du Groupe spécial initial de participer à la présente procédure, le présent Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" / Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS108)* a été constitué le 2 mai 2005.

Étant donné les circonstances particulières de l'affaire et le calendrier convenu après les consultations avec les parties au différend, le Groupe spécial n'a pas pu achever ses travaux dans le délai de 90 jours prévu à l'article 21:5.

Malgré le retard intervenu dans sa constitution, le Groupe spécial compte achever ses travaux pour la deuxième semaine du mois d'août.
